



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-045

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-01-23-00008 - Arrêté DOS-SDA N° 2023-20 portant composition du conseil technique de l'école de Puéricultrices IF SANTE LOMME. (3 pages)	Page 4
R32-2023-01-06-00013 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/10 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU CH DENAIN (FINESS N° 590782165) (3 pages)	Page 8
R32-2023-01-06-00014 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/11 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU CH VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (4 pages)	Page 12
R32-2023-01-06-00005 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/2 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU CHU DE LILLE (FINESS N° 590780193) (4 pages)	Page 17
R32-2023-01-06-00006 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/3 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU GH SECLIN-CARVIN (FINESS N° 590780227) (4 pages)	Page 22
R32-2023-01-06-00007 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/4 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU CH DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (4 pages)	Page 27
R32-2023-01-06-00008 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/5 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU CH DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605) (4 pages)	Page 32
R32-2023-01-06-00009 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/6 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (3 pages)	Page 37
R32-2023-01-06-00010 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/7 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU CH DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (3 pages)	Page 41
R32-2023-01-06-00011 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/8 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU CH DE MAUBEUGE (FINESS N° 590781803) (4 pages)	Page 45

R32-2023-01-06-00012 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/9 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU CH TOURCOING (FINESS N° 590781902) (4 pages)	Page 50
R32-2023-01-23-00001 - Décision modificative de la décision du 08 02 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Chrysalis à Braine l'Alleud n° FINESS:990991473 géré par l'ASBL Chrysalis (4 pages)	Page 55
R32-2023-01-20-00001 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour Les 3 Sapins à 7070 MIGNAULT n° FINESS : 990992919 géré par l'ASBL Les 3 Sapins (2 pages)	Page 60
R32-2023-01-23-00003 - Décision modificative de la décision du 14 01 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Résidence Hestia à Huy n°FINESS: 990991309 géré par la SPRL Résidence Hestia (4 pages)	Page 63
R32-2023-01-23-00004 - Décision modificative de la décision du 14 02 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour La Maison d'Aulne à LEERNES n°FINESS: 990991416 géré par La Maison d'Aulne (4 pages)	Page 68
R32-2023-01-23-00002 - Décision modificative de la décision du 14 04 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'ASBL La Cadole à Bon-Secours n°FINESS: 990993058 géré par La Cadole (4 pages)	Page 73
R32-2023-01-20-00002 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour Opaline ASBL à 7322 Ville-Pommeroeul n° FINESS : 990992489 géré par l ASBL « OPALINE » (2 pages)	Page 78
R32-2023-01-23-00007 - Décision portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'Institut A l'Oré du Bois à Blaugies n° FINESS: 990991515 géré par ASBL L'ORE DU BOIS (4 pages)	Page 81
R32-2023-01-23-00005 - Décision portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'Institut BELLERIVE à Silly n°FINESS: 990991382 géré par l'ASBL Bellerive (4 pages)	Page 86
R32-2023-01-23-00006 - Décision portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'Institut Le Renivaux à Ottignies n°FINESS : 990991458 géré par l'ASBL Le Renivaux (4 pages)	Page 91

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-23-00008

Arrêté DOS-SDA N° 2023-20 portant  
composition du conseil technique de l'école de  
Puéricultrices IF SANTE LOMME.

**ARRETE DOS-SDA N° 2023-20 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'ECOLE DE PUERICULTRICES IF SANTE LOMME**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil technique de l'école de puériculture IF Santé de Lomme est composé, pour l'année 2022/2023, ainsi qu'il suit :

**Membres de droit :**

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président
- le directeur de l'école : Madame Nathalie CATRICE PORTEBOIS
- le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :  
Madame Marie-Laure CHARKALUK DUPONT

**Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :**

1<sup>er</sup> représentant : Monsieur Nadège CASTELAIN, responsable administratif et financier, IF Santé

Suppléante du 1er représentant : Madame Perrine TAMBOISE, secrétaire générale, IF Santé

2<sup>ème</sup> représentant : En cours de désignation

Suppléant du 2<sup>ème</sup> représentant : En cours de désignation

**Deux représentants des enseignants de l'école élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :**

- un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

titulaire : Madame le Docteur Marie MOUKAGNI PELZER, Praticien Hospitalier - Chef de Service – Hôpital Saint Vincent de Paul- Urgences Pédiatriques

suppléant : Madame le Docteur Hélène HUVENNE, Pédiatre – Hôpital Saint Vincent de Paul – Santé de l'adolescent

- une puéricultrice, monitrice de l'école :

titulaire : Madame Géraldine DOMERGUE, cadre formateur, IF Santé

suppléant : Madame Véronique MONJOIN, cadre formateur, IF Santé

**Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois dont :**

- une du secteur hospitalier :

titulaire : Madame Françoise NOWAKOSKI, cadre puéricultrice, GHICL ST VINCENT

suppléant : Madame Caroline CARPENTIER, puéricultrice, Centre Hospitalier ST OMER

- une du secteur extrahospitalier

titulaire : Madame Agathe MACREZ, directrice, Crèche La Poussinière à Lille

suppléant : Madame Eline VANDAELE, cadre puéricultrice, PMI Tourcoing Mouvoux

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :**

titulaires : Madame Camille MALBET-DUCOURAU et  
Monsieur Gauthier DUFOR

suppléants : Madame Chloé TREIZEBRE et Madame Manon LECLERCQ

**Article 2** : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande du directeur de l'école ou de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil technique d'assister aux travaux du conseil.

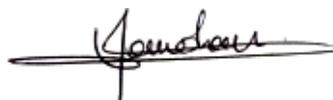
**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école de puériculture IF Santé de Lomme pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

**Article 5** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 janvier 2023

**Pour le directeur général et par  
délégation,  
La responsable du service gestion et  
formation des professionnels de santé**



**Aurore FOURDRAIN**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-06-00013

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2023/10 AU TITRE DU FONDS  
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2023 AU CH DENAIN (FINESS N° 590782165)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/10**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Denain, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 au Centre Hospitalier de Denain est fixé à **388 125 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2023 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **388 125 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **388 125 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Pédiatrie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/10 en date du 06/01/2023  
PRISE AU TITRE DU FIR 2023  
FINESS N° 590782165 - CH DENAIN**

**Sous total - versement douzième : 388 125 €**

**3.3.3** Permanence des soins en établissements de santé publics - Astreintes  
**Versement Douzième : 388 125 €**

**Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/10 : 388 125 €**

**Montant total versé au titre du FIR 2023 : 388 125 €**

**Dont : € en versement unique  
388 125 € en versement douzième**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-06-00014

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2023/11 AU TITRE DU FONDS  
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2023 AU CH VALENCIENNES (FINESS N°  
590782215)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/11  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Valenciennes, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 au Centre Hospitalier de Valenciennes est fixé à **3 788 299 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2023 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **3 788 299 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **2 608 200 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 186 300 euros
- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 2 x 186 300 euros
- Gardes Anesthésie maternité : 186 300 euros
- Gardes Anesthésie générale : 2 x 186 300 euros
- Gardes Pédiatrie : 2 x 186 300 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 186 300 euros
- Gardes Neurologie : 2 x 186 300 euros
- Gardes Chirurgie générale : 186 300 euros
- Gardes Imagerie : 2 x 186 300 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **1 180 099 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie pédiatrique : 77 625 euros
- Astreintes Neurochirurgie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie maxillo-faciale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie thoracique : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie vasculaire : 77 625 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 77 625 euros
- Astreintes Radiologie vasculaire interventionnelle : 77 625 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 77 625 euros
- Astreintes Neurologie : 77 625 euros
- Astreintes Urologie : 77 625 euros
- Astreintes ORL : 77 625 euros
- Astreintes Ophtalmologie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie de la main : 77 625 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé,  
et par délégation

La responsable du service  
Attention de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/11 en date du 06/01/2023  
PRISE AU TITRE DU FIR 2023  
FINESS N° 590782215 - CH VALENCIENNES**

**Sous total - versement douzième : 3 788 299 €**

3.3.3 Permanence des soins en établissements de santé publics - Gardes  
*Versement Douzième : 2 608 200 €*

---

3.3.3 Permanence des soins en établissements de santé publics - Astreintes  
*Versement Douzième : 1 180 099 €*

---

**Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/11 : 3 788 299 €**

**Montant total versé au titre du FIR 2023 : 3 788 299 €**

**Dont :                    € en versement unique  
                              3 788 299 €    en versement douzième**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-06-00005

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2023/2 AU TITRE DU FONDS  
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2023 AU CHU DE LILLE (FINESS N° 590780193)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/2  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Universitaire de Lille, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 02 décembre 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 au Centre Hospitalier Universitaire de Lille est fixé à **11 358 334 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2023 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **10 500 334 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **7 452 000 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 6 x 186 300 euros
- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 4 x 186 300 euros
- Gardes Anesthésie dédiée en maternité : 186 300 euros
- Gardes Anesthésie générale : 8 x 186 300 euros
- Gardes Pédiatrie en maternité et réa-néonatalogie : 2 x 186 300 euros
- Gardes Réanimation pédiatrique : 186 300 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 186 300 euros
- Gardes Neurochirurgie : 186 300 euros
- Gardes Grands brûlés (AR) : 186 300 euros
- Gardes Neurologie : 186 300 euros
- Gardes Ophtalmologie : 186 300 euros
- Gardes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 186 300 euros
- Gardes Chirurgie générale : 2 x 186 300 euros
- Gardes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 2 x 186 300 euros
- Gardes Urologie : 186 300 euros
- Gardes ORL : 186 300 euros
- Gardes Chirurgie pédiatrique : 2 x 186 300 euros
- Gardes Imagerie : 4 x 186 300 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **3 048 334 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Néonatalogie : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Pédiatrie spécialisée : 3 x 77 625 euros
- Astreintes Réanimation : 6 x 77 625 euros
- Astreintes Réanimation pédiatrique : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie cardiaque : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie cardiaque - anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Neurochirurgie : 77 625 euros
- Astreintes Neurochirurgie - anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Neuroradiologie interventionnelle : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie pédiatrique - chirurgie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie bariatrique : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie maxillo-faciale : 2 x 77 625 euros

- Astreintes Chirurgie thoracique : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie vasculaire : 77 625 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Radiologie vasculaire interventionnelle : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie de la main (astreinte à 27%) : 20 250 euros
- Astreintes Grands brûlés – chirurgie plastique : 77 625 euros
- Astreintes Neurologie (adulte + pédiatrique) : 3 x 77 625 euros
- Astreintes Maladies infectieuses : 77 625 euros
- Astreintes Pneumologie (dont endoscopie bronchique) : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Biologie : 4 x 77 625 euros

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif des autres missions 3 (imputation budgétaire n°3.99.1) sont fixés à **858 000 euros**.

**Article 4 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 6 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 7 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé  
Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/2 en date du 06/01/2023  
PRISE AU TITRE DU FIR 2023  
FINESS N° 590780193 - CHU LILLE**

**Sous total - versement douzième : 11 358 334 €**

<b>3.3.3</b>	Permanence des soins en établissements de santé publics - Gardes <i>Versement Douzième : 7 452 000 €</i>
<b>3.3.3</b>	Permanence des soins en établissements de santé publics - Astreintes <i>Versement Douzième : 3 048 334 €</i>
<b>3.99.1</b>	Autres missions 3 - Participation des médecins de statut hospitalo-universitaire à la PDSES <i>Versement Douzième : 858 000 €</i>

**Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/2 : 11 358 334 €**

**Montant total versé au titre du FIR 2023 : 11 358 334 €**

**Dont :                    € en versement unique  
                                 11 358 334 €    en versement douzième**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-06-00006

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2023/3 AU TITRE DU FONDS  
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2023 AU GH SECLIN-CARVIN (FINESS N°  
590780227)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/3  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU  
GROUPE HOSPITALIER SECLIN - CARVIN (FINESS N° 590780227)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe Hospitalier Seclin - Carvin, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 au Groupe Hospitalier Seclin - Carvin est fixé à **1 040 374 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2023 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 040 374**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **558 900 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 2 x 186 300 euros
- Gardes Anesthésie générale : 186 300 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **481 474 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Pédiatrie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros
- Astreintes Urologie : 77 625 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé, et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/3 en date du 06/01/2023  
PRISE AU TITRE DU FIR 2023  
FINESS N° 590780227 - CH SECLIN CARVIN**

**Sous total - versement douzième : 1 040 374 €**

**3.3.3** Permanence des soins en établissements de santé publics - Gardes

*Versement Douzième : 558 900 €*

**3.3.3** Permanence des soins en établissements de santé publics - Astreintes

*Versement Douzième : 481 474 €*

**Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/3 : 1 040 374 €**

**Montant total versé au titre du FIR 2023 : 1 040 374 €**

**Dont : € en versement unique**

**1 040 374 € en versement douzième**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-06-00007

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2023/4 AU TITRE DU FONDS  
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2023 AU CH DE DUNKERQUE (FINESS N°  
590781415)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/4  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Dunkerque, et ses avenants ultérieurs portant sur l'annexe N°4 relative à la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 au Centre Hospitalier de Dunkerque est fixé à **1 537 174 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2023 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 537 174 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **745 200 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 186 300 euros
- Gardes Cardiologie USIC : 186 300 euros
- Gardes Gynécologie – Obstétrique : 186 300 euros
- Gardes Anesthésie : 186 300 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **791 974 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Pédiatrie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Cardiologie interventionnelle : 77 625 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros
- Astreintes Neurologie : 77 625 euros
- Astreintes Urologie : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Ophtalmologie : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Pneumologie (dont endoscopie bronchique) : 77 625 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé  
Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/4 en date du 06/01/2023  
PRISE AU TITRE DU FIR 2023  
FINESS N° 590781415 - CH DUNKERQUE**

**Sous total - versement douzième : 1 537 174 €**

**3.3.3** Permanence des soins en établissements de santé publics - Gardes

**Versement Douzième : 745 200 €**

**3.3.3** Permanence des soins en établissements de santé publics - Astreintes

**Versement Douzième : 791 974 €**

**Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/4 : 1 537 174 €**

**Montant total versé au titre du FIR 2023 : 1 537 174 €**

**Dont : € en versement unique**

**1 537 174 € en versement douzième**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-06-00008

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2023/5 AU TITRE DU FONDS  
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2023 AU CH DE CAMBRAI (FINESS N°  
590781605)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/5  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Cambrai, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 au Centre Hospitalier de Cambrai est fixé à **1 086 949 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2023 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 086 949 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **372 600 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 186 300 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 186 300 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **714 349 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Pédiatrie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros
- Astreintes Urologie : 77 625 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé, et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/5 en date du 06/01/2023  
PRISE AU TITRE DU FIR 2023  
FINESS N° 590781605 - CH CAMBRAI**

**Sous total - versement douzième : 1 086 949 €**

**3.3.3** Permanence des soins en établissements de santé publics - Gardes  
*Versement Douzième : 372 600 €*

---

**3.3.3** Permanence des soins en établissements de santé publics - Astreintes  
*Versement Douzième : 714 349 €*

---

**Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/5 : 1 086 949 €**

**Montant total versé au titre du FIR 2023 : 1 086 949 €**

**Dont :**                    **€ en versement unique**  
**1 086 949 €      en versement douzième**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-06-00009

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2023/6 AU TITRE DU FONDS  
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2023 AU CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°  
590781621)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/6  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU  
CENTRE HOSPITALIER LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 au Centre Hospitalier Le Cateau-Cambrésis est fixé à **232 875 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2023 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **232 875 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **232 875 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Pédiatrie : 77 625 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LEGERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/6 en date du 06/01/2023  
PRISE AU TITRE DU FIR 2023  
FINESS N° 590781621 - CH LE CATEAU-CAMBRESIS**

**Sous total - versement douzième : 232 875 €**

**3.3.3** Permanence des soins en établissements de santé publics - Astreintes  
*Versement Douzième : 232 875 €*

**Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/6 : 232 875 €**

**Montant total versé au titre du FIR 2023 : 232 875 €**  
**Dont :**                    € en versement unique  
                                  232 875 €    en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-06-00010

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2023/7 AU TITRE DU FONDS  
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2023 AU CH DE FOURMIES (FINESS N°  
590781662)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/7**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU**

**CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Fourmies, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France.

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 au Centre Hospitalier de Fourmies est fixé à **465 750 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2023 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **465 750 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **465 750 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Pédiatrie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/7 en date du 06/01/2023  
PRISE AU TITRE DU FIR 2023  
FINESS N° 590781662 - CH FOURMIES**

**Sous total - versement douzième : 465 750 €**

**3.3.3** Permanence des soins en établissements de santé publics - Astreintes  
**Versement Douzième : 465 750 €**

**Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/7 : 465 750 €**

**Montant total versé au titre du FIR 2023 : 465 750 €**

**Dont :**                    **€en versement unique**  
**465 750 €        en versement douzième**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-06-00011

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2023/8 AU TITRE DU FONDS  
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2023 AU CH DE MAUBEUGE (FINESS N°  
590781803)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/8**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS (FINESS N° 590781803)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Sambre Avesnois, et son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France.

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois est fixé à **1 273 249 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2023 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 273 249 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **558 900 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 186 300 euros
- Gardes Pédiatrie : 186 300 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 186 300 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **714 349 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 2 x 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Neurologie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros
- Astreintes Urologie : 77 625 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé,

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/8 en date du 06/01/2023  
PRISE AU TITRE DU FIR 2023  
FINESS N° 590781803 - CH SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)**

**Sous total - versement douzième : 1 273 249 €**

3.3.3 Permanence des soins en établissements de santé publics - Gardes  
*Versement Douzième : 558 900 €*

3.3.3 Permanence des soins en établissements de santé publics - Astreintes  
*Versement Douzième : 714 349 €*

**Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/8 : 1 273 249 €**

**Montant total versé au titre du FIR 2023 : 1 273 249 €**

**Dont : € en versement unique  
1 273 249 € en versement douzième**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-06-00012

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2023/9 AU TITRE DU FONDS  
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2023 AU CH TOURCOING (FINESS N°  
590781902)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/9  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe FIR de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2023 approuvé en Conseil de Surveillance du 06 décembre 2022 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Tourcoing, son avenant N°1 conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et son avenant N°2 conclu en date du 02 novembre 2020, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2023 au Centre Hospitalier de Tourcoing est fixé à **1 498 362 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2023 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 498 362 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **745 200 euros** et se décompose comme suit :

- Gardes Réanimation : 186 300 euros
- Gardes Gynécologie - Obstétrique : 186 300 euros
- Gardes Anesthésie générale : 186 300 euros
- Gardes Soins intensifs cardiologiques (USIC) : 186 300 euros

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2023 à **753 162 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 77 625 euros
- Astreintes Anesthésie : 77 625 euros
- Astreintes Pédiatrie : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 77 625 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 77 625 euros
- Astreintes Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive) : 77 625 euros
- Astreintes Imagerie : 77 625 euros
- Astreintes Maladies infectieuses : 77 625 euros
- Astreintes Neurologie : 77 625 euros
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 724 euros
- Demi-astreinte Urologie : 37 500 euros

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

**Article 4 :** Le montant figurant dans la présente décision est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 5 :** Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2024 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

**La responsable du service  
Allocation et ressources  
des établissements de santé**

**Laura LECERF**

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/9 en date du 06/01/2023  
PRISE AU TITRE DU FIR 2023  
FINESS N° 590781902 - CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING**

**Sous total - versement douzième : 1 498 362 €**

**3.3.3** Permanence des soins en établissements de santé publics - Gardes

**Versement Douzième : 745 200 €**

**3.3.3** Permanence des soins en établissements de santé publics - Astreintes

**Versement Douzième : 753 162€**

**Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/10 : 1 498 362 €**

**Montant total versé au titre du FIR 2023 : 1 498 362 €**

**Dont : € en versement unique**

**1 498 362 € en versement douzième**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-23-00001

Décision modificative de la décision du 08 02  
2022 portant fixation du prix de journée  
globalisé pour l'année 2022 pour Chrysalis à  
Braine l'Alleud n° FINESS:990991473 géré par  
l'ASBL Chrysalis

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 08 02 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour **CHRYSALIS à Braine l'Alleud n° FINESS :**  
**990991473** géré par l'ASBL Chrysalis

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;



**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE101 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 19 juillet 2019, le service « ASBL CHRYSALIS » organisé par le secteur privé, sis Rue du Cuisinier, 135 à 1420 BRAINE L'ALLEUD, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la décision du 08 février 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour CHRYSALIS à Braine l'Alleud n° FINESS : 990991473 géré par l'ASBL Chrysalis ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 relative à l'accueil et l'accompagnement par CHRYSALIS d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 08 février 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **CHRYSALIS** géré par **l'ASBL Chrysalis**, n° FINESS : **990991473** s'élève à **608825,09 euros**

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 08 février 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **50735,42 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**23 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

SOMMAIRE

1. Objet de la décision  
2. Contexte  
3. Contenu de la décision  
4. Dispositions finales

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-20-00001

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX  
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour Les 3 Sapins à 7070 MIGNAULT n° FINESS :  
990992919 géré par l'ASBL Les 3 Sapins

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour **Les 3 Sapins à 7070 MIGNAULT** n° FINESS : **990992919** géré par l'**ASBL Les 3 Sapins**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE181 en date du 16 décembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL LES 3 SAPINS », organisé par le secteur privé, sis Rue François Onckele, 10 à 7070 MIGNAULT, dépendant de l'ASBL du même nom;

**Vu** la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Les 3 Sapins à 7070 MIGNAULT n° FINESS : 990992919 géré par l'ASBL Les 3 Sapins ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Les 3 Sapins d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Les 3 Sapins** géré par **l'ASBL Les 3 Sapins**, n° FINESS : **990992919** s'élève à **1 336 057,19 euros**

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **111 338,10 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-23-00003

Décision modificative de la décision du 14 01  
2022 portant fixation du prix de journée  
globalisé pour l'année 2022 pour Résidence  
Hestia à Huy n°FINESS: 990991309 géré par la  
SPRL Résidence Hestia



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 14 01 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour **Résidence Hestia à Huy** n° FINESS :  
**990991309** géré par la **SPRL Résidence Hestia**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;



**Vu** la décision d'agrément 2021/AVIQ/DBPH/DH/041/SAFAE217 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 29 juillet 2021, le service « SPRL Résidence Hestia » organisé par le secteur privé, sis Rue des Crépales, 2, à 4500 HUY, dépendant de la SPRL du même nom ;

**Vu** la décision du 14 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Résidence Hestia à Huy n° FINESS : 990991309 géré par la SPRL Résidence Hestia ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 23 décembre 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du relative à l'accueil et l'accompagnement par Résidence Hestia d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 14 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Résidence Hestia** géré par la **SPRL Résidence Hestia**, n° FINESS : **990991309** s'élève à **2631287,50 euros**

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 14 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **219273,96 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à com ter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**23 JAN. 2023**

Pour le *Directeur général*  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par *délégation*  
Le *Directeur général adjoint*

Jean-Christophe CANLER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-23-00004

Décision modificative de la décision du 14 02  
2022 portant fixation du prix de journée  
globalisé pour l'année 2022 pour La Maison  
d'Aulne à LEERNES n°FINESS: 990991416 géré par  
La Maison d'Aulne

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 14 02 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour **LA MAISON D'AULNE à LEERNES** n°  
FINESS : **990991416** géré par **La Maison d'Aulne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;



**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées au service "La Maison d'Aulne" dépendant de la SPRL "K-ROLLEAN" en date du 1er juillet 2016, du ministre Wallon;

**Vu** la décision du 14 février 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour LA MAISON D'AULNE à LEERNES n° FINESS : 990991416 géré par La Maison d'Aulne ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 8 février 2022 modifiée par l'avenant n°1 du relative à l'accueil et l'accompagnement par LA MAISON D'AULNE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 14 février 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **LA MAISON D'AULNE** géré par **La Maison d'Aulne**, n° FINESS : **990991416** s'élève à **681154,71 euros**

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 14 février 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **56762,89 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**23 JAN, 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

**Jean-Christophe CANLER**

---

---

LA MAISON D'AULNE  
1 rue de la République  
59100 AULNE  
Tél : 03 20 42 11 11  
Fax : 03 20 42 11 12

2509 2021 23

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-23-00002

Décision modificative de la décision du 14 04  
2022 portant fixation du prix de journée  
globalisé pour l'année 2022 pour l'ASBL La  
Cadole à Bon-Secours n°FINESS: 990993058 géré  
par La Cadole



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 14 04 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour L'ASBL LA CADOLE à Bon-Secours n°  
FINESS : 990993058 géré par La Cadole

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;



**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le rapport de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 12/03/2019, le service La Cadole organisé par le secteur privé, sis sis 1 et 55, avenue de la Basilique 7603 à Bon Secours, dépendant de l'asbl « La Cadole »;

**Vu** la décision du 14 avril 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour L'ASBL LA CADOLE à Bon-Secours n° FINESS : 990993058 géré par La Cadole ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 18 janvier 2022 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 23 mars 2022 modifiée par l'avenant n°1 du relative à l'accueil et l'accompagnement par L'ASBL LA CADOLE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 14 avril 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **L'ASBL LA CADOLE** géré par **La Cadole**, n° FINESS : **990993058** s'élève à **1389755,94 euros**

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 14 avril 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **115812,99 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**23 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France  
1, rue de la République  
59000 Lille  
Tél : 03 20 33 80 00

ASBL La Cadole à Bon-Secours

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-20-00002

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU  
27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX  
DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022  
pour Opaline ASBL à 7322 Ville-Pommeroeul n°  
FINESS : 990992489 géré par l ASBL « OPALINE »

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 27 JANVIER 2022 PORTANT FIXATION DU  
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour Opaline ASBL à 7322 Ville-  
Pommeroeul n° FINESS : 990992489 géré par l'ASBL « OPALINE »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

**Vu** l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**Vu** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**Vu** la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision 2019/AVIQ/HAN/A&H/120/SAFAE168 en date du 16 décembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL OPALINE L'ELAN », organisé par le secteur privé, sis Place d'Hautrage, 16 à 7312 HAUTRAGE, dépendant de l'ASBL « OPALINE » ; au service «ASBL OPALINE – L'ELAN », organisé par le secteur privé, Avenue de la Princesse, 8 à 7322 VILLE-POMMEROEUL-BERNISSART, dépendant de l'ASBL «OPALINE », au service « ASBL OPALINE – L'ELAN », organisé par le secteur privé, sis Rue de Villerot, 1 à 7312 HAUTRAGE, dépendant de l'ASBL « OPALINE » ;

**Vu** la décision du 27 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour Opaline ASBL à 7322 Ville-Pommeroeul n° FINESS : 990992489 géré par l'ASBL « OPALINE » ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par Opaline ASBL d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** L'article 1 de la décision du 27 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **Opaline ASBL** géré par **l'ASBL « OPALINE »**, n° FINESS : **990992489** s'élève à **1 292 900,90 euros**

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du 27 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **107 741,74 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-23-00007

Décision portant fixation du prix de journée  
globalisé pour l'année 2023 pour l'Institut A l'Oré  
du Bois à Blaugies n° FINESS: 990991515 géré par  
ASBL L'ORE DU BOIS



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour l'**Institut A L'ORE DU BOIS à BLAUGIES** n° FINESS : **990991515** géré par **ASBL L'ORE  
DU BOIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQDBPH/DH/002/SAFAE155 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 14 novembre 2019, le service « ASBL L'ORE DU BOIS », organisé par le secteur privé, sis Rue Trieu Jean Sart, 24 à 7370 BLAUGIES, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 30 août 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut A L'ORE DU BOIS d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;



## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut A L'ORE DU BOIS** géré par **ASBL L'ORE DU BOIS**, n° FINESS : **990991515** s'élève à **787 229,75 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **65 602,48 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

---

2023

---

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France  
11 rue de la République  
59000 Lille  
Téléphone : 03 20 33 33 33  
www.hautsdefrance.srs.solidaritee-sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-23-00005

Décision portant fixation du prix de journée  
globalisé pour l'année 2023 pour l'Institut  
BELLERIVE à Silly n°FINESS: 990991382 géré par  
l'ASBL Bellerive



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour l'Institut BELLERIVE à Silly n° FINESS : 990991382 géré par l'ASBL Bellerive

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision CG/CEAH/2014/018/2.335 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 23 octobre 2014, le service « BELELRIVE », organisé par le secteur privé, sis rue du Mayeur, 2 à 7830 HOVES, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut BELLERIVE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;



## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut BELLERIVE** géré par l'**ASBL Bellerive**, n° FINESS : **990991382** s'élève à **124 197,50 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **10 349,79 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**23 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-23-00006

Décision portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'Institut Le Renivaux à Ottignies n°FINESS : 990991458 géré par l'ASBL Le Renivaux



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023  
pour l'Institut LE RENIVAUX à Ottignies n° FINESS : 990991458 géré par l'ASBL Le Renivaux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/2018/HAN/A&H/MAH243 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 2 février 2018, le service « Le Renivaux », organisé par le secteur privé, sis 25 A, rue de Renivaux à 1340 OTTIGNIES, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 16 décembre 2022 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut LE RENIVAUX d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;



## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut LE RENIVAUX** géré par l'**ASBL Le Renivaux**, n° FINESS : **990991458** s'élève à **191 178 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **15 931,50 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**23 JAN. 2023**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

